

PROJET STATUTS
Syndicat Mixte Ouvert
« Aménagement et gestion du site de Bious »

Table des matières

Préambule	1
Titre 1 – Dispositions générales	2
Article 1^{er} – Dénomination et composition du syndicat mixte ouvert	2
Article 2 – Objet	2
Article 3 – Sièges	3
Article 4 – Durée	3
Titre 2 – Administration et fonctionnement du syndicat	3
Article 5 – Le comité syndical	3
Article 6 – Le bureau	4
Article 7 - Le président et les vice-présidents	4
Article 8 – Les commissions	4
Titre 3 – Dispositions financières et comptables	5
Article 9 – Comptabilité	5
Article 10 – Budget	5
Article 11 – Participation des membres	5
Titre 4 – Adhésion – Retrait – Dissolution	6
Article 12 - Adhésion d'un nouveau membre	6
Article 13 – Retrait d'un membre	6
Article 14 – Dissolution du syndicat mixte	6
Titre 5 – Dispositions finales	7
Article 15 - Modifications des statuts	7
Article 16 - Régime juridique	7

Préambule

Le site de Bious est la porte d'entrée du Pic du Midi d'Ossau, montagne emblématique du Béarn. Ce site majeur a une double vocation : pastorale et touristique, la première, séculaire, étant primordiale dans le maintien des paysages et de leur biodiversité.

L'afflux croissant de visiteurs et de pratiquants de sports nature est un facteur de développement et de valorisation que les collectivités concernées par l'avenir de ce territoire veulent maîtriser.

Ces collectivités ont décidé la constitution d'un Syndicat Mixte Ouvert pour permettre l'impulsion et l'accompagnement de projets à vocation touristique. Ce Syndicat est constitué par des collectivités fondatrices (communes propriétaires foncières, commissions syndicales gestionnaires et communauté de communes) et est ouvert à tous les acteurs, collectivités, institutions, établissements publics, intervenant sur ce territoire.

Héritière de la culture ossaloise de la gestion en biens communs, la gouvernance de ce Syndicat s'articule autour d'une instance de réflexion, de concertation et de proposition pour émettre des avis et recommandations et d'une instance de décision par délibération et vote et ce dans une volonté consensuelle, valeur cardinale des débats du Syndicat Mixte.

Les orientations de ce Syndicat Mixte répondent à deux fondamentaux : une gestion patrimoniale respectant les critères de valorisation, de pérennité et de transmission et une intégration des activités touristiques dans une exigence de développement durable et d'intégrité environnementale pour une montagne vivante, accueillante, préservée et respectée.

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1^{er} – Dénomination et composition du syndicat mixte ouvert

En application des articles L.5721-2 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du site de Bious » entre :

- La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- La Commission Syndicale de Bielle- Bilhères ;
- La Commission Syndicale de Bielle- Bilhères-Laruns ;
- La commune de Bielle ;
- La commune de Bilhères ;
- La commune de Laruns ;

Le syndicat est créé et administré conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriale, notamment ses articles L.5721-1 à L.5722-11 et R.5721-1 à R.5723-1, aux présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur.

Article 2 – Objet

En vertu de l'article L.5721-2 du CGCT, un syndicat mixte peut être constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres.

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement du site de Bious et précisément de :

- Gérer et développer les équipements existants, notamment la problématique du stationnement, en réfléchissant notamment à la mise en place du stationnement payant ;
- Définir et mettre en œuvre un programme de constructions, installations et aménagements à réaliser dans les années à venir ;

Le périmètre d'intervention du syndicat est le suivant (planche cadastrale en annexe) :



Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à :

Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 avenue des Pyrénées, 64 260 ARUDY.

Article 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Titre 2 – Administration et fonctionnement du syndicat

Article 5 – Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants de chacun des membres.

Conformément à l'article L.5721-2 du CGCT, la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque membre est représenté par le nombre de délégués suivants :

- La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau : 5
- La Commission Syndicale de Bielle- Bilhères : 1
- La Commission Syndicale de Bielle- Bilhères-Laruns : 1
- La commune de Bielle : 1
- La commune de Bilhères : 1
- La commune de Laruns : 1

Les délégués sont désignés par les collectivités territoriales ou établissements publics membres, suite au renouvellement de leurs organes délibérants, selon les règles qui lui sont propres et dans les meilleurs délais.

Chaque membre statutaire est représenté de droit par son maire pour les communes et par son président pour les autres membres. Un même délégué ne peut toutefois représenter qu'un maximum de deux membres.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner un ou plusieurs délégué(s) suppléant(s) pour chaque titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire sans avoir à présenter une procuration.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué est celle de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qu'il représente. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président est tenu de convoquer soit à l'initiative du Préfet soit à la demande du tiers au moins des membres du comité. Le quorum est atteint lorsque la majorité des voix est présente ou représentée.

Tout renouvellement du Comité Syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, assemblées départementales ou régionales, conduira à une nouvelle élection du Président, du bureau et des Présidents de Commissions.

À l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité Syndical au cours duquel il est procédé à une nouvelle élection.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du comité syndical sont fixées par les articles 6-1 à 6-5 du règlement intérieur.

Article 6 – Le bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président et des vice-présidents.

Tout renouvellement du comité syndical consécutif à une élection générale concernant les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres conduira à une nouvelle élection du bureau.

Les règles relatives à la désignation, à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du bureau sont fixées par les articles 7-1 à 7-3 du règlement intérieur.

Article 7 - Le président et les vice-présidents

Comme le prévoit l'article L.5721-2 du CGCT, le comité syndical élit en son sein le président. Il élit également des vice-présidents. Leur nombre est fixé à deux.

Tout renouvellement du comité syndical consécutif à une élection générale concernant les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres conduira à une nouvelle élection du président et des vice-présidents.

Les règles relatives à la désignation, à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du président et des vice-présidents sont fixées par 8-1 à 8-2 du règlement intérieur.

Article 8 – Les commissions

Le comité syndical peut créer toutes commissions sur toutes les affaires relevant de sa compétence.

En outre, le Syndicat Mixte met en place un conseil de gestion patrimoniale ayant des connaissances dans les domaines d'intervention du Syndicat, notamment l'aménagement du territoire, l'environnement, le patrimoine naturel, le paysage, le patrimoine culturel, le développement économique, le tourisme et l'urbanisme, etc.

Cette instance de réflexion, de concertation et de proposition est chargée du suivi de la mise en œuvre des actions du Syndicat. Elle donne son avis sur les programmes pluriannuels, leur évaluation étape

par étape, sur les travaux ou projets concernant le périmètre du site de Bioux ainsi que sur toutes les décisions de gestion autres que celles concernant le fonctionnement interne du Syndicat Mixte.

Le secrétariat du conseil est assuré par le Syndicat mixte.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le Comité syndical.

Un représentant du conseil de gestion patrimoniale pourra assister aux séances du comité syndical et du bureau sans voix délibérative.

Les règles relatives à la composition, au fonctionnement et aux attributions de ces commissions ou du Conseil de gestion patrimoniale sont fixées par l'article 9 du règlement intérieur.

Titre 3 – Dispositions financières et comptables

Article 9 – Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Comme le prévoit l'article L.5722-1, le syndicat mixte est soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

De même, conformément à l'article L.5721-4, le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du site de Bioux est également soumis aux dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Article 10 – Budget

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif et, si besoin, les décisions modificatives en cours d'année.

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 11 – Participation des membres

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées le cas échéant en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

La participation des membres est établie comme suit.

11.1 Fonctionnement

Une participation au titre du fonctionnement du Syndicat Mixte pour chacun des membres est arrêtée selon la clef de répartition suivante :

- La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau : 70%
- La Commission Syndicale de Bielle- Bilhères : 6%
- La Commission Syndicale de Bielle- Bilhères-Laruns : 6%
- La commune de Bielle : 6%
- La commune de Bilhères : 6%
- La commune de Laruns : 6%

11.2 Investissement

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les projets à réaliser en termes d'investissement. Ensuite, le niveau de participation des membres est arrêté pour chaque opération par l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte sur proposition du Bureau.

D'autres financeurs, et notamment l'Etat, la Région ou le Département, pourront, dans le cadre de leurs compétences et crédits de droit commun, être sollicités pour le financement d'actions et programmes.

Titre 4 – Adhésion – Retrait – Dissolution

Article 12 - Adhésion d'un nouveau membre

D'autres personnes morales de droit public peuvent être autorisées par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées à adhérer au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du site de Bious.

Toute nouvelle adhésion nécessitera une modification des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 13 – Retrait d'un membre

Les membres peuvent se retirer du syndicat mixte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 14 – Dissolution du syndicat mixte

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Titre 5 – Dispositions finales

Article 15 - Modifications des statuts

Conformément à l'article L.5721-2-1 du CGCT, les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le comité syndical.

Article 16 - Régime juridique

Pour tous les points non prévus par les présents statuts et le règlement intérieur, il y aura lieu d'appliquer les articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du CGCT régissant les syndicats mixtes ouverts.

À, le

**Le Président de la Communauté de
Communes
de la Vallée d'Ossau,

Jean-Paul Casaubon**

**Le Président de Commission Syndicale
Bielle Bilhères,

Jean Montoulieu**

**Le Président de Commission Syndicale
Bielle Bilhères Laruns,

Jean Montoulieu**

**Le Maire de Bielle,

Jean Montoulieu**

**Le Maire de Bilhères

Bernard Bonnemason**

**Le Maire de Laruns,

Robert Casadebaig**

Annexe – Planche cadastrale

